

SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE AU 21 AVRIL 2020

- 311** cas confirmés de Covid-19 à Mayotte dont :
- **47** professionnels de santé dont 33 paramédicaux et 15 médicaux
 - **15** femmes enceintes

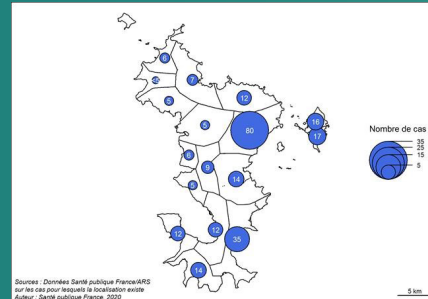
Hospitalisations :

- **22** patients actuellement hospitalisés au CHM dont **4** dans le service de réanimation
- **47** personnes hospitalisées sont rentrées à domicile

- **125** (42% des cas confirmés) patients sont officiellement guéris (absence de fièvre et d'essoufflement depuis au moins 48h, à partir du 8ème jour de la date du début des symptômes)
- **4** décès sont à déplorer chez des personnes dont l'état de santé était extrêmement fragile

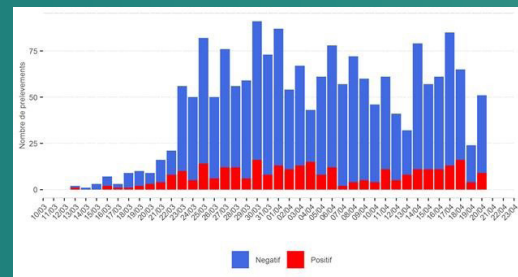
Depuis l'introduction du virus à Mayotte, près de **2000 tests** ont été réalisés par le laboratoire du CHM. Ils sont effectués en priorité sur les personnes présentant des symptômes (toux, fièvre, difficultés à respirer) mais aussi au cas par cas, en fonction de la situation, auprès de l'entourage direct des cas confirmés.

RÉPARTITION DES CAS CONFIRMÉS SUR L'ÎLE



[Télécharger la carte](#)

RÉPARTITION QUOTIDIENNE DU NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS POSITIF ET NÉGATIF AU COVID19 D'APRÈS LES DONNÉES DU LABORATOIRE DU CHM



[Télécharger le graphique](#)

ZOOM SUR : L'HYDROXYCHLOROQUINE

Nous rappelons qu'à ce jour, aucun médicament n'a apporté la preuve formelle de son efficacité dans le traitement ou la prévention de la maladie COVID-19. C'est pourquoi l'utilisation du Plaquenil (hydroxychloroquine) ou du Kaletra et de son générique (lopinavir/ritonavir) pour la prise en charge des patients atteints de COVID-19 doit se faire prioritairement dans le cadre des essais cliniques en cours.



Cependant, conformément à l'[avis du Haut conseil de santé publique du 24/03/2020](#) (HCSP) et au [décret du 25 mars 2020](#) (pris en application de «la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19»), le recours à ces médicaments peut s'envisager à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre d'une prescription et d'une dispensation aux patients hospitalisés.

En aucun cas, ces médicaments ne doivent être utilisés ni en automédication, ni sur prescription d'un médecin de ville, ni en auto-prescription d'un médecin pour lui-même, pour le traitement du COVID-19.

Seules des évolutions seraient possibles au regard des nouvelles recommandations issues des conclusions des 5 essais cliniques actuellement en cours.

[Site de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour s'informer](#)

LA TÉLÉCONSULTATION

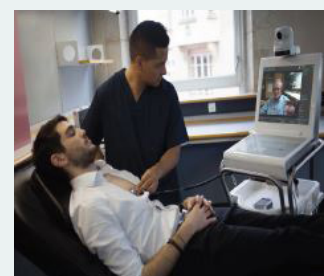
L'association « Ensemble Pour Votre Santé » a mis en place, avec le soutien de l'ARS, le dispositif de téléconsultation médicale à Mayotte.

Pour être médecin requis, il faut avoir le logiciel de TELEMEDICA installé sur votre ordinateur. L'informaticien de l'association EPVS est à disposition pour vous les médecins désirant s'équiper.»

Les rendez-vous sont possibles du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

[Télécharger la plaquette de présentation.](#)

Pour plus d'informations, contactez par mail : association.epvs@gmail.com



i LES INFORMATIONS DE LA SEMAINE

DOCTRINE DES RÈGLES FUNÉRAIRES À MAYOTTE

La mise en place des dispositions prévues par les décrets du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires et du 1er avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifient les règles :

Concernant les pratiques pour les défunts (application immédiate jusqu'au 30/04/2020) :

- Interdiction des soins de conservation sur personnes décédées
- Mise en bière immédiate et interdiction de la pratique de la toilette mortuaire pour les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19.

Concernant les formalités administratives :

- Transport pour mise en bière ou après mise en bière peut être fait sans déclaration immédiate à la mairie (différée jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence)
- Délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil (permis d'inhumer) par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée
- Dérogation au délai d'inhumation ou de crémation sans accord du préfet, délai pouvant aller jusqu'à 21 jours

Ces dispositions s'appliquent que les décès aient lieu au centre hospitalier de Mayotte, au domicile ou au substitut de domicile du patient.

Les modalités d'application de cette doctrine sont en cours de réflexion, en lien avec La Préfecture les communes et le Grand Cadi, pour une application adaptée au contexte social et culturel de la population mahoraise.

RENOUVELLEMENT DES ORDONNANCES ET SOINS INFIRMIERS

L'arrêté du 1er avril 2020, complétant celui du 23 mars, précise les possibilités de délivrance ou de renouvellement des médicaments lorsque le délai de validité de l'ordonnance est expiré pour garantir la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence proclamé au 31 mai 2020. Il concerne en particulier :

- les traitements chroniques ;
- la délivrance des médicaments contenant des substances à propriété hypnotiques ou anxiolytiques ;
- les traitements de substitution aux opiacés
- les traitements par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants.

L'arrêté du 1er avril 2020 autorise l'infirmier à poursuivre les soins suivants, jusqu'au 11 mai 2020, dans les conditions prévues par la prescription initiale et lorsque la durée de validité de l'ordonnance est expirée :

- Soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée
- Soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire;
- Suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs;
- Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente;
- Prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

COVID-19 : RAPPEL SUR LES AINS

Suite à l'annonce du Ministre chargé des Solidarités et de la Santé M. Oliver VERAN, la prise de médicaments anti-inflammatoires « pourrait être un facteur d'aggravation de l'infection » chez les personnes atteintes du Covid-19.



L'ibuprofène, vendu sous ce nom et diverses appellations commerciales (comme l'Advil et le Nurofen), fait partie de la famille des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), des médicaments qui peuvent aggraver des infections déjà existantes, avec de grosses complications éventuelles. Plusieurs médecins ont ainsi évoqué des cas de patients jeunes atteints du Covid-19 et sans comorbidités qui se retrouvent dans un état grave après avoir pris de l'ibuprofène contre leur fièvre.

Pour cette raison, les AINS ne sont plus vendus en libre-service dans les pharmacies françaises depuis le 15 janvier, après une mise en garde de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Il en est de même pour les médicaments contenant du paracétamol (Doliprane, Efferalgan, etc.) qui, lorsqu'il est pris à des doses trop élevées, peut lui-même provoquer de graves lésions du foie, parfois mortelles.

Cette contre-indication s'applique également pour les patients suspectés de dengue.

INFORMATIONS PRATIQUES

- **Pour se tenir à jour des conduites à tenir :**

Si vous êtes munis d'un N° RPPS ou d'un n° ADELI, [abonnez-vous au DGS URGENT](#)

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : [page dédiée aux professionnels de santé](#)

[Kit pédagogique](#) : vidéos à destination des professionnels de santé

- **Pour suivre la situation épidémiologique** [Site de Santé Publique France](#)
- [Société de pathologie infectieuse de langue française \(SPILF\)](#)